

Département  
de la MOSELLE

COMMUNE de LUTZELBOURG

Arrondissement  
de SARREBOURG

## Procès-verbal

### des délibérations du Conseil Municipal

Conseillers élus ;  
15

Conseillers  
en fonction  
15

*Séance du 3 octobre 2025*  
*Convocation en date du 23 septembre 2025.*

Sous la présidence de Monsieur Grégoire Perry, Maire

Quorum : 8

Conseillers  
Présents : 10

#### Membres présents :

BLETTNER Claude	1ère adjointe		
BLANCHE Raymond	2 <sup>ème</sup> adjoint	GIGAND Maëlle	Conseillère municipale
BRUNNER Jocelyne	Conseillère municipale	WALTER Laurent	Conseiller municipal
BOTIN Charlène	Conseillère municipale	DASRAT Nelson	Conseiller municipal
De MULATIER Hélène	Conseillère municipale	RICHERT Guillaume	Conseiller municipal

#### Membres absents excusés :

Chantal STUTZMANN a donné procuration à Raymond BLANCHE  
Jérôme MEYER a donné procuration à Claude BLETTNER.  
Antoine VILLARD-- Lisa TRILLAUD- Gérôme MARTIN

#### Délibération N°2025-5- 1

Objet : Désignation du secrétaire de séance.

#### Délibération N°2025-5- 2

Objet : Adoption du rapport annuel sur le service public d'eau potable

Le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7

du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### Délibération N°2025-5- 3

#### OBJET : Provisions pour créances douteuses. Délibération adoptant une méthode de calcul

Le Maire rappelle que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Le rapporteur rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à

recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont associées, elles peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs. Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

#### La méthode de calcul de la provision :

Le montant de la provision est calculé en fonction du risque d'irrécouvrabilité :

- soit débiteur par débiteur pour les états des restes à recouvrer de petite taille - soit par méthode statistique pour les états des restes à recouvrer volumineux,

- soit par un mixte des deux : provision par débiteur lors de l'ouverture d'une procédure collective ou de surendettement et par méthode statistique pour les autres débiteurs.

En méthode statistique, il est admis que la provision corresponde au minimum à 15 % des créances de plus de 2 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu l'article L.2321-1 du CGCT

Vu l'article L.2321-2 du CGCT 29°

Vu l'article R.2321-2 du CGCT 3°

CONSIDÉRANT que la combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire,

CONSIDÉRANT qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire à appauvrir la collectivité

CONSIDÉRANT qu'en cas de faible volumétrie la provision est constituée débiteur par débiteur,

CONSIDÉRANT qu'en cas de volumétrie importante des restes à recouvrer, la collectivité peut retenir une méthode statistique de calcul des provisions pour créances douteuses,

CONSIDÉRANT qu'en cas de volumétrie importante des restes à recouvrer, la collectivité peut retenir

DECIDE d'appliquer une provision pour dépréciation des créances douteuses suivant la méthode :

*Méthode statistique uniforme à hauteur de 15% sur les créances restantes à recouvrer datant d'au moins 2 ans.*

DECIDE de procéder chaque année à l'ajustement de la provision par une dotation complémentaire si celle-ci est insuffisante ou par une reprise de provision si, au-contre, elle s'avère trop importante.

DIT que les crédits budgétaires sont prévus au budget.

En dépenses : nature 6817 – Dotations aux dépréciations des actifs circulants en cas de dotation

En recettes : nature 7817 – Reprises aux dépréciations des actifs circulants en cas de reprises

En contrepartie du compte 4911 – Dépréciation des comptes clients (non-budgétaire).

\*\*\*\*\*

#### Délibération N°2025-5-4

##### Objet : Décision modificative n°1 – budget général

Faisant suite à la précédente délibération relative aux provisions pour créances douteuses, il convient d'adapter le budget principal afin de permettre les écritures nécessaires aussi le conseil municipal vote la décision modificative suivante

##### *Section de fonctionnement :*

##### *Dépenses*

c/615221 : Bâtiments publics – 1 100.00 €

c/6817 Dotations aux dépréciations des actifs + 1 100.00 €

#### Délibération N°2025-5-5

##### Objet : Décision modificative n°1 – budget eau

Faisant suite à la précédente délibération relative aux provisions pour créances douteuses, il convient d'adapter le budget principal afin de permettre les écritures nécessaires aussi le conseil municipal vote la décision modificative suivante

##### *Section de fonctionnement :*

##### *Dépenses*

c/ 61523 : Réseaux : - 900.00 €

c/6817 : Dotations aux dépréciations des actifs : + 900.00 €

#### Délibération N°2025-5-6

##### Objet : Décision modificative n°1 – budget périscolaire

Faisant suite à la précédente délibération relative aux provisions pour créances douteuses, il convient d'adapter le budget principal afin de permettre les écritures nécessaires aussi le conseil municipal vote la décision modificative suivante

##### *Section de fonctionnement :*

##### *Dépenses*

c/ 60623 : Alimentations : - 200.00 €

c/6817 C Dotations aux dépréciations des actifs + 200.00 €

#### Délibération N°2025-5-7

##### Objet : Décision modificative n°2 – budget périscolaire

Le conseil municipal vote la décision modificative suivante

##### *Section de fonctionnement :*

## *Dépenses*

## *Recettes*

c/60623 : Alimentations : - 885.00 €      c/6419 remboursement rémunérations : + 8 355.00 €

c/6413 : personnel non- titulaire : + 9 240.00 €

### *Délibération N°2025-5-8*

#### *Objet : Convention RPI*

Point ajourné dans l'attente d'une proposition de convention.

### *Délibération N°2025-5-9*

#### *Objet : Rapport social unique*

Après lecture et présentation, le conseil municipal prend acte du rapport social unique

### *Délibération N°2025-5-11*

#### *Objet : Délibération de participation pour la protection sociale complémentaire santé des agents*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 octobre 2024 ;

Considérant que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

Dans le domaine de la complémentaire santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 20 € par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6450.

### Compte-rendu des décisions du maire

1/ Le Maire fait part au conseil municipal qu'il a utilisé sa délégation en date du 4 juillet 2020, et n'a pas exercé le droit de préemption

- sur le bien cadastré section 8 parcelle 30/3 appartenant aux consorts Secula,
- sur le bien cadastré section 3 parcelle 67 appartenant aux époux Heitzmannn,
- sur le bien cadastré section 9 n° 47 appartenant à Monsieur Lagorce Luc
- sur le bien cadastré section 3 n° 127/43 appartenant à Monsieur Back Sylvain

2/ Signature des prestations de maîtrise d'œuvre auprès du cabinet B.E.S.T. :

- Pour les travaux de toiture de la salle : 9 900.00 € HT
- Pour ceux de l'école 11 500.00 € HT

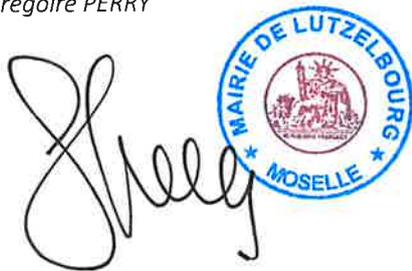
### DIVERS

La maison des Sœurs et la Salle Saint Michel seront mis en vente- un arpentage sera fait pour scinder la parcelle car s'y trouve l'ancienne caserne des pompiers.

*Fait et délibéré à LUTZELBOURG, le 3 octobre 2025.*

*Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie.  
Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi 82-863 du 22 juillet 1982*

*Le Maire, Grégoire PERRY*



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Grégoire Perry'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp has a blue border with the text 'MAIRIE DE LUTZELBOURG' at the top and 'MOSELLE' at the bottom, separated by two small stars. In the center of the stamp is a red emblem depicting a castle or town scene.